

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner offert en l'honneur des Membres du Congrès de l'Union Nationale des Officiers de Réserve.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine désignant un représentant de la Principauté aux Congrès organisés à l'occasion de l'Exposition Internationale de Paris.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel concernant l'exploitation des voitures automobiles de place.

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un Expéditionnaire stagiaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif aux bourses d'enseignement secondaire.

Appel d'offres.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Réceptions en l'honneur des membres de la IV^e Conférence Hydrographique Internationale.

Présence de S. A. S. le Prince à une prise d'armes à Nice.

Réceptions en l'honneur des membres du Congrès de l'Union Nationale des Officiers de Réserve.

Vernissage du XII^e Salon Monégasque.

Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette à une cérémonie funèbre.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné du Docteur Louët, Son Premier Médecin, et du Commandant Millescamps, Son Aide de Camp, a assisté samedi, à Nice, à la revue passée par le Général Dufieux, Membre du Conseil Supérieur de la Guerre, Inspecteur Général de l'Infanterie, représentant le Ministre de la Guerre, empêché.

Son Altesse Sérénissime a été reçue à Son arrivée, par le Préfet des Alpes-Maritimes, le Député-Maire de Nice, le Général Mittelhauser, représentant le Général Gamelin, et M. Désiré Ferry, Président de l'U. N. O. R., tandis que la fanfare jouait l'*Hymne Monégasque*.

A l'issue de la revue, S. A. S. le Prince a offert au Palais de Monaco, un déjeuner en l'honneur des Congressistes de l'U. N. O. R., auquel assistaient :

S. A. S. la Princesse Antoinette, le Général Dufieux, S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, M. Désiré Ferry, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'État, le Général Mittelhauser, le Général Dosse, le Général Moyrand, le Général Olry, l'Amiral Decoux, le Colonel Buisson, le Commandant Chabot, le Colonel Bernis, le Médecin-Colonel Louët et le Commandant Millescamps.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.976

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. Exc. M. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. M. le Président de la République Française, est désigné en qualité de Représentant de Notre Principauté aux Congrès suivants, organisés à l'occasion de l'Exposition Internationale « Arts et Techniques dans la Vie moderne » de Paris 1937 :

1° L'Espéranto dans la Vie moderne, du 14 au 17 mai ;

2° Congrès International de l'Entreprise Electrique, du 16 au 19 juin ;

3° XI^{me} Congrès International des Actua-ires, du 17 au 24 juin ;

4° Congrès du Comité International des Colonies de Vacances et Œuvres de Plein Air, du 1^{er} au 4 juillet ;

5° V^{me} Congrès International des Hôpitaux, du 6 au 11 juillet ;

6° II^{me} Congrès International d'Hygiène Mentale, du 19 au 24 juillet ;

7° VI^{me} Congrès de la Fédération Internationale des Associations d'Inventeurs et d'Artistes Industriels, du 26 au 29 juillet ;

8° Congrès Descartes, pour le III^{me} Centenaire du Discours de la Méthode, du 1^{er} au 6 août ;

9° Congrès Mondial de la Documentation Universelle, du 16 au 21 août.

ART. 2.

S. Exc. M. le Comte de Maleville est autorisé à déléguer, pour le remplacer à ces diverses manifestations, M. le Conseiller de Légation Charles Bellando de Castro ou M. Louis Milhac, Secrétaire de la Légation.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 1.977

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Redslob est nommé Consul de Notre Principauté à Strasbourg (Bas-Rhin).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Eguda S.A.*, présentée par M. Marcel, Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 5 avril 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 14-16 avril 1937 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque *Eguda S.A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 avril 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure

subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Compagnie Centrale*, présentée par M. Robin-Thomas Flack, expert-comptable ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 9 avril 1937, contenant les statuts de la dite société au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 14-16 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Compagnie Centrale* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1894 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1912 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout titulaire d'un permis de circulation concernant une voiture automobile de place dit « numéro de taxi », sera tenu de l'exploiter personnellement et devra conduire lui-même la voiture désignée par le dit permis.

ART. 2.

Il ne pourra être dérogé à cette obligation que par une autorisation, délivrée à titre exceptionnel, par le Directeur de la Sûreté Publique au cas où le titulaire serait, temporairement, dans l'impossibilité de conduire par suite de maladie, de blessure ou de tout autre empêchement grave et dûment démontré.

ART. 3.

Nul ne pourra être titulaire d'un numéro de taxi s'il exerce une profession commerciale ou s'il remplit une fonction ou un emploi rémunéré.

ART. 4.

Tout numéro de taxi non exploité pendant plus de six mois sera retiré.

ART. 5.

Les numéros de taxi ne pourront être ni vendus ni transmis. Tout numéro dont l'exploitation prendra fin sera remis à la disposition du Gouvernement qui décidera de sa nouvelle attribution.

ART. 6.

Le présent Arrêté sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1938, de telle façon que le nombre des numéros de taxi puisse, par retraits ou vacances, être, dans un délai minimum, ramené à quarante.

ART. 7.

Les infractions au présent Arrêté seront punies des peines prévues par les articles 191, 194 et 195 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu les articles 4 (§ 1) et 5 (§ 2) de l'Ordonnance n° 1474 du 3 juin 1933 ;

Vu l'article 4 (§§ 1 et 2) de l'Ordonnance n° 1583, fixant le Statut des Fonctionnaires judiciaires ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Lorenzi (Jean-Eugène), Bachelier en Droit, est nommé Expéditionnaire stagiaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

ART. 2.

Cette nomination aura effet du 1^{er} mai 1937.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt avril mil neuf cent trente-sept.

Le Directeur des Services Judiciaires,
HENRI FORTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS
ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire auront lieu le jeudi 13 mai pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'État ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Les bourses constituent pour les enfants bien doués, laborieux et de conduite parfaite, un moyen de poursuivre leurs études malgré la situation modeste de leur famille.

Il est bien entendu que les bourses ne sont pas attribuées définitivement : l'élève boursier doit donner entière satisfaction. Après avertissement préalable, le bénéfice de la bourse pourrait être retiré, temporairement ou définitivement, à un élève dont le travail ou la conduite laisseraient trop à désirer.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le mardi 4 mai à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série pour entrer en 1 ^{re} année second. moins de 12 ans au 1 ^{er} janv. 1937.			
2 ^e — — — — —	2 ^e — — — — —	13 ans — —	
3 ^e — — — — —	3 ^e — — — — —	14 ans — —	
4 ^e — — — — —	4 ^e — — — — —	16 ans — —	
5 ^e — — — — —	5 ^e — — — — —	17 ans — —	

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles primaires.	
2 ^e — — — — —	de la classe de 1 ^{re} année.
3 ^e — — — — —	2 ^e année.
4 ^e — — — — —	3 ^e année.
5 ^e — — — — —	4 ^e année.

GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série, pour entrer en 6 ^e , moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1937.			
2 ^e — — — — —	5 ^e , — — — — —	13 ans — —	
3 ^e — — — — —	4 ^e , — — — — —	14 ans — —	
4 ^e — — — — —	3 ^e , — — — — —	16 ans — —	
5 ^e — — — — —	2 ^e , — — — — —	17 ans — —	
6 ^e — — — — —	1 ^{re} , — — — — —	18 ans — —	

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	
2 ^e — — — — —	6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie.
3 ^e — — — — —	5 ^e , — — — — —

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans. (Un certificat de résidence devra être fourni).

Le Ministère d'État fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'été 1937.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 30 avril (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'État où toutes indications utiles leur seront données.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 21 avril 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	5 » à 6 »
Artichauts	pièce	0.25 à 1.25
Carottes.....	kilog.	1.50 à 2 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.50
Céleris raves.....	pièce	4 » à 4.50
Choux-verts	pièce	0.50 à 1.25
Choux fleurs.....	—	0.50 à 3.50
Cresson.....	paquet	0.25 à 0.30
Epinards.....	kilog.	1.10 à 1.50
Endives.....	—	3.25 à 4 »
Navets.....	paquet	0.40
Oignons.....	kilog.	1.90 à 2 »
Oignons petits.....	—	3 » à 5 »
Pommes de terre hollandaises	—	1.10 à 1.20
» » ordinaires..	—	1 »
» » nouvelles..	—	1.75 à 2.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.25 à 0.50
Poireaux.....	—	1.25 à 3 »
Radis.....	—	0.25 à 0.40

Raves.....	paquet	0.50
Salades « laitues »	pièce	0.25 à 0.40
» « frisées »	—	—
Tomates	kilog.	5 » à 8 »
Petits pois	—	3 » à 5 »
Asperges	—	5.50 à 10 »
<i>Fruits</i>		
Bananes	pièce	0.35 à 0.65
Citrons	—	0.15 à 0.40
Dattes	kilog.	4 » à 5 »
Poires ordinaires.....	—	5 » à 6 »
» d'Amérique	—	7.50 à 9 »
Pommes ordinaires	—	2.25 à 4 »
» carles	—	3.50 à 5 »
» rainettes.....	—	3.50 à 8 »
» d'Amérique	—	4.90 à 5.50
Noix	—	4.50 à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 60 le litre
A domicile	1 fr. 80 »

INFORMATIONS

S. Exc. le Ministre d'État a offert, jeudi dernier, à l'Hôtel de Paris, un déjeuner en l'honneur des Membres de la IV^{me} Conférence Hydrographique Internationale.

Le Ministre avait à sa droite : le Contre-Amiral Edgell, Président de la Conférence ; M. Watier, représentant la Société des Nations ; S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; l'Ingénieur Hydrographe Général de Vanssay de Blavous ; M. Léon-Honoré Labande, de l'Institut ; l'Amiral Long ; M. Paul Bergeaud, Adjoint, représentant la Municipalité Monégasque, et M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État.

A gauche du Ministre d'État se trouvaient : M. Cot, Ingénieur Hydrographe Général, Vice-Président de la Conférence ; MM. Charles Bernasconi, représentant le Président du Conseil National ; le Vice-Amiral Nares ; Henri Fortin, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ; le Contre-Amiral Caballero y Lastres ; Marcel Berthelot, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Services Concédés ; Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'État.

Au champagne, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont prononça le discours suivant :

Excellence,
Messieurs les Délégués,
Messieurs,

La Principauté de Monaco s'honore d'être un centre intellectuel, un foyer de haute culture qui, sous les éminents auspices de ses Princes justement soucieux d'étendre son rayonnement universel dans les divers domaines de l'esprit, s'efforce de poursuivre sa marche ascendante dans la voie ardue, mais combien lumineuse, de l'éternel progrès.

Aussi, est-ce avec une légitime fierté et un plaisir sans mélange, qu'à l'occasion de cette IV^e Conférence Internationale, — nouveau fleuron qui ajoute encore au lustre scientifique de la Principauté, — je vous apporte le salut fervent du Gouvernement Princier, je remercie de leur présence les représentants de toutes les nations associées à cette importante manifestation et je vous adresse mes vœux les plus ardents pour le succès complet de vos travaux.

Vous êtes tous, Messieurs, enfants de ces pays marins aux traditions toutes tissées d'aventure et de merveilleux. Vous avez tous éprouvé, tandis que votre vaisseau fendait l'onde écumeante, que les nuages glissaient silencieusement dans l'air et s'évanouissaient, presque aussitôt, dans des horizons sans limites, l'attrait mystérieux de la vie des eaux, de ces profondeurs étonnantes dans lesquelles se sont engloutis tant de songes, tant de fantômes inoubliables qui, certains soirs, semblent réapparaitre et palpiter dans le léger clapotis des vagues.

Comme cet enchantement de la mer nous permet de comprendre les craintes d'Ulysse et le sort des hardis navigateurs à l'âme limpide qui, fascinés par de divins mirages, jetaient éperdus leurs barques fragiles dans Charybde ou sur Scylla, ou tombaient étourdis dans les bras des Sirènes.

Sur cette mer continuellement agitée, qui fit la fortune des hommes en leur ouvrant les voies de l'inconnu,

qui oppose à leur volonté tenace sa masse vaincue mais toujours rebelle, flottent de terribles et grandioses légendes.

L'Histoire ardente de vos patries, écrite au prix de quels sacrifices, sur tous les océans du globe, est toute enluminée des dévouements les plus purs et des hauts faits les plus admirables. — Le rappel des sacrifices consentis, évocation de la perfidie de l'onde, me remplit d'une indicible tristesse. — Je ne puis oublier, Messieurs, qu'il y a sept mois à peine, le 16 septembre 1936, disparaissaient l'un des vôtres, l'illustre Charcot, l'un des pionniers de la science hydrographique, et ses savants collaborateurs Jacquier, Devaux et Larronde. — Surpris par la tempête hurlant au naufrage dans la baie de Faxaploi, le « Pourquoi-Pas ?... » projeté sur les récifs de cette côte inhospitalière, nouveau champ d'action ouvert à l'Hydrographie, est touché à mort par les éléments déchaînés... Debout sur la passerelle de commandement, bravant la furie des flots, luttant pour organiser un impossible sauvetage, comme il avait lutté toute sa vie pour la Science, Charcot, plein de calme et de sang-froid devant la mission qui s'achève, est happé par les lames avec son équipage... La mer impitoyable à laquelle il avait voué sa vie, après l'avoir conduit à la gloire, a voulu recueillir elle-même son dernier souffle... Saluons, Messieurs, les victimes de ce terrible drame, les héros disparus dans la tourmente... C'est ainsi que savent mourir les fils de la France...

« Perfidie comme l'onde... » a dit le poète. — Vous qui tentez d'arracher à la mer son éternel secret, vous qui dans une lutte constante et féconde, aujourd'hui comme demain, consacrez le meilleur de vos efforts à déjouer cette perfidie et à assurer à l'humanité toujours plus de sécurité sur mer, recevez ici le témoignage de notre infinie gratitude !

C'est grâce à vos doctes travaux que les voies maritimes, sillonnant le globe en tous sens, sont devenues l'un des moyens, sinon le moyen de communication le plus sûr. — C'est grâce à vous que nous voyons désormais partir sans appréhension, pour leur dur et lointain labeur, ces travailleurs de la mer qui, autrefois, hélas, ne revenaient pas toujours au port et dont seuls de longs voiles de deuil révélaient la tragique aventure.

Toutes les nations font leur profit des résultats obtenus par votre haute science. — La participation à votre Conférence, de tant de Pays et de la Société des Nations elle-même, dont il me plaît de saluer ici, en M. Watier, le très éminent représentant, est l'affirmation enthousiaste de la foi mise en votre œuvre et dans les brillantes destinées du Bureau Hydrographique International.

Un regret, cependant, ternit l'éclat de ce jour mémorable. — C'est celui que me cause le proche départ de deux membres distingués de votre Bureau, j'ai nommé l'Amiral Andrew Long et le Commandant Geoffrey Spicer-Simson qui ont rempli durant de longues années, avec tant d'autorité, de compétence et de dévouement, leurs hautes fonctions. — Puisqu'ils nous quittent, qu'ils me permettent, du moins, d'espérer que nous aurons le plaisir de les voir s'associer encore à vos études, et de les savoir à nouveau les hôtes de la Principauté.

Messieurs, saluons avec confiance l'aube d'une ère nouvelle de vos travaux. — La grande pensée du Prince Albert I^{er}, dont la magnifique carte du monde a permis de tracer les grandes routes internationales des océans, est présente parmi vous. — Puisse-t-elle, ainsi que la sollicitude de S.A.S. le Prince Louis II, qui, non moins que Son Illustre Père, se passionne pour vos recherches, présider à votre œuvre...

Et espérons aussi, comme dignes résultats de cette Conférence, que l'évocation d'un passé grandiose, la constatation d'un présent fécond, qui atteste l'effort accompli, incitent à des destinées toujours plus élevées, à des lendemains plus grands et plus prospères encore.

Patients et confiants, vous travaillez, Messieurs, à conquérir les voies de l'avenir, et dans cette œuvre de collaboration internationale, à rapprocher les Gouvernements et les Peuples entre eux.

Vous invitant à lever respectueusement vos verres en hommage à S.A.S. le Prince Souverain et à la Famille Princière, — je bois à la grandeur, à la prospérité et au bonheur de vos Patries !

Ces paroles furent unanimement et longuement applaudies.

M. Cot se leva ensuite pour remercier M. le Ministre d'État. Il exprima en termes heureux les sentiments des Congressistes. Ils emporteront, dit-il, le plus heureux et le plus durable souvenir de l'accueil qui leur a été fait dans « la plus belle région de la terre ». Il dit tout l'intérêt que leur avait inspiré leur visite aux différents Musées et félicita la Principauté d'être le siège d'aussi remarquables institutions. Il termina en levant son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princière et porta un toast déférent au Ministre d'État.

L'assemblée entière s'associa par ses bravos prolongés aux sentiments si éloquemment exprimés.

La Municipalité Monégasque, à son tour, a donné, lundi dernier, un banquet au Restaurant des Ambassadeurs de l'Hôtel Métropole en l'honneur des Membres de la IV^e Conférence Hydrographique Internationale. Plus d'une centaine de convives étaient répartis par petites tables.

M. Louis Aurégia, Maire ; M. Charles Bernasconi, Président du Comité Municipal des Fêtes et des Sports ; MM. Pierre Jioffredy et Paul Bergeaud, Adjoint au Maire, présidaient, chacun, une table.

MM. Censi, Consul d'Italie ; Jorck, Consul de Danemark ; Michel Fontana, Consul de Suède ; Julien Médecin, Consul du Brésil ; Docteur Oxner, repré-

sentant le Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, assistaient à ce banquet ainsi que le Commandant Lhotellier, M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince Souverain ; MM. Edmond Hanne et Marcel Berthelot, Conseillers de Gouvernement.

Il n'y eut pas de discours.

Des fenêtres de l'Hôtel Métropole, les convives de la Municipalité purent admirer au large le défilé de l'escadre française.

Le Congrès de l'Union Nationale des Officiers de Réserve a réuni à Nice environ 1200 membres et a donné lieu à des manifestations dont la plus importante a été la prise d'armes qui s'est déroulée samedi sur la promenade des Anglais et à laquelle assistait S. A. S. le Prince Souverain.

A la suite de cette revue, S. A. S. le Prince a offert, au Palais de Monaco, un déjeuner dont on a lu plus haut le compte rendu.

Dans l'après-midi, M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, M. Fillhard, Président de la Maison de France, entourés de leurs collaborateurs et des présidents et délégués des Associations ou Groupements Français ont reçu à la Maison de France M. Désiré Ferry, le Général Dufieux, représentant le Ministre de la Défense Nationale ; le Général Mittelhauser, représentant le Général Gamelin ; les Généraux Moyrand, Dosse et Olry ; l'Amiral Decoux, le Colonel Buisson, le Commandant Chabot, etc. Le Capitaine Ch. Palmaro, Président de l'Amicale des Officiers de Réserve de Monaco-Beausoleil, Délégué du Congrès à Monaco, et le Commandant Joly, Délégué-adjoint, secondaient les dirigeants de la Colonie française.

A cette réception assistaient M. Bernasconi, représentant le Président du Conseil National, et MM. Jioffredy et Bergeaud, Adjoint, représentant le Maire.

A l'arrivée des Congressistes, la fanfare du 25^e Bataillon de Chasseurs à pied a fait entendre la *Marseillaise*.

Après avoir signé le livre d'or, M. Désiré Ferry, accompagné des autres personnalités, a déposé une gerbe de fleurs nouée de rubans franco-monégasques devant la plaque commémorative des Morts au Champ d'Honneur. Une minute de recueillement annoncée et close par les sonneries de clairon, a été observée, puis la fanfare a joué l'*Hymne Monégasque* et la *Marseillaise*.

Des allocutions patriotiques ont été prononcées par M. Martiny et par le Général Dufieux.

Après une visite à l'Exposition de peinture de M. Eugène Frey, M. Désiré Ferry et les autres personnalités ont pris congé et sont allés rendre visite à S. Exc. le Ministre d'État, au Président du Conseil National et au Maire.

D'un autre côté, trente auto-cars ont amené, à Monaco, dans le courant de l'après-midi, les Congressistes et leurs familles par la route de la Moyenne-Corniche.

Ils ont visité les Jardins Exotiques sous la conduite de M. Louis Vatrican, puis le Musée Océanographique, où ils ont été guidés par M. le Docteur Richard.

De là, ils se sont rendus devant le Monument des Victimes de la Guerre où ils ont été reçus par MM. Jioffredy, Bernasconi et Bergeaud, Adjoint. Après avoir déposé une gerbe de fleurs, ils ont observé une minute de recueillement.

A 18 heures, un cocktail-concert leur a été offert, dans la Salle Ganne du Casino de Monte-Carlo, par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, tandis que la fanfare des Chasseurs se faisait entendre au Kiosque des Terrasses.

A 19 heures, les représentants des Congressistes étaient conviés à un banquet offert, au Café de Paris, par la Municipalité. Assistaient à ce banquet, que présidait M. Louis Aurégia, Maire ; S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'État ; M. Bernasconi, représentant le Président du Conseil National ; le Général Dosse, le Général Moyrand, le Contre-Amiral Decoux, le Général Olry, M. Désiré Ferry, M. Keller, Consul de France ; M. Ch. Palmaro, Président de l'Amicale des Officiers de Réserve de Monaco, de hauts fonc-

tionnaires et quelques personnalités de la Principauté.

Après le dîner, les Congressistes ont assisté à une représentation des Ballets Russes offerte par la Société des Bains de Mer.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de S. A. S. la Princesse Antoinette, a honoré cette représentation de Sa présence. Le Prince portait le Grand Cordon de la Légion d'Honneur sur l'uniforme de Général de l'Armée Française. Il a été salué, à Son entrée dans Sa loge, par la fanfare du 25^e Bataillon de Chasseurs Alpains qui a joué l'*Hymne Monégasque*, la *Marseillaise* et la « Sidi Brahim », écoutés debout et chaleureusement applaudis.

Le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette occupaient le devant de la loge. A la gauche du Prince avaient pris place S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et le Général Olry. A la droite de S. A. S. la Princesse Antoinette se trouvaient M. Désiré Ferry et le Général Dosse. On notait ensuite le Général Moyrand, le Colonel Buisson, le Colonel Bernis, le Commandant Chabot, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

Le programme a été unanimement admiré et les artistes du corps de ballet ont été l'objet de bravos enthousiastes.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont daigné rehausser de Leur présence la cérémonie du Vernissage du XII^e Salon Monégasque.

Leurs Altesses Sérénissimes, qu'accompagnait le Commandant Millescamps, ont été reçues par S. Exc. le Ministre d'État, MM. Clerissi, Président, Jaspard et Cerutti, Vice-Présidents de l'Association des Anciens Elèves de l'École de Dessin, et par M. Colombo, Professeur. A leur entrée, l'*Hymne Monégasque* a été exécuté par un orchestre qui, sous la direction de M. Bonifanti, s'est fait entendre au cours de la séance. Deux jeunes filles, en costume monégasque, ont offert des fleurs à S. A. S. la Princesse Antoinette.

Leurs Altesses Sérénissimes ont longuement visité l'Exposition et se sont fait présenter les auteurs des principaux envois. Elles ont bien voulu adresser des félicitations aux organisateurs.

L'assistance était nombreuse. On y remarquait la présence de MM. Bernasconi, représentant le Président du Conseil National ; Labande, Membre de l'Institut, Vice-Président du Conseil d'État ; Bergeaud, Adjoint, représentant le Maire ; le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique ; le Consul de Danemark et M^{me} Jorck ; MM. Rocchesani, Maire de Beausoleil ; le Commandant Sarlat, représentant le Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ; des Membres du Conseil National et du Conseil Communal et des personnalités officielles.

Les envois sont nombreux et beaucoup sont d'une qualité remarquable.

Les obsèques de M^{lle} Marie-Thérèse Noghès, décédée à l'âge de 44 ans, ont été célébrées hier à 10 heures du matin à l'Église Sainte-Dévote en présence d'une énorme affluence.

S. A. S. le Prince Souverain a tenu à donner une marque de sympathie toute spéciale à M. Alexandre Noghès, Trésorier Général honoraire, et à honorer particulièrement la mémoire de la défunte, en assistant en personne aux funérailles.

Son Altesse Sérénissime et S. A. S. la Princesse Héritière avaient, en outre, fait déposer sur la bière une superbe couronne en fleurs naturelles.

S. A. S. la Princesse Antoinette avait pris place, en costume de Guide de Monaco, dans l'escorte d'honneur que formaient Ses jeunes camarades autour du cercueil de leur dévouée cheftaine qui avait été, avec S. A. S. la Princesse Héritière, la fondatrice du Groupement.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent trente-sept, enregistré,

Entre le sieur Alfred MAGARA, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi,

« Admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par « décision du bureau du 23 décembre 1935 »,

Et la dame Marie ALUNNI, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.) maison Pieri, quartier Saint-Antoine ; Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Reçoit Magara en son opposition et réformant le « jugement du vingt-sept février mil neuf cent trente-six,

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Magara-Alunni aux torts réciproques des deux « parties ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 20 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-six, enregistré,

Entre la dame PIGNON Maria, ménagère, épouse du sieur Rimoldi, avec lequel elle demeure en droit, mais autorisée à résider en fait à Guillaume (A.-M.),

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire le quatre février 1936 »

Et le sieur RIMOLDI Antoine, serrurier, demeurant à Monaco, 3, rue Honoré-Langlé ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux Pignon-Rimoldi, à leurs torts et griefs ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 20 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE MONACO, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M^{es} Eymin et Settimo, notaires à Monaco, syndics de la dite faillite, ont déposé au Greffe Général, le 22 avril 1937, l'état des créances qu'ils ont eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise, par le juge commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 22 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par jugement en date du 15 avril 1937, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a admis la dame RAVIOLO, épouse GARINO, propriétaire du Café Terminus, à Monte-Carlo, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. E. Trotabas, juge du siège, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 avril 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

ALTA HOLDING S. A.

Au Capital de 1.000.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 12 avril 1937.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 mars 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de ALTA HOLDING S. A.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la loi n° 192 du dix-huit juillet mil neuf cent trente-quatre, modifiée par celle du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être crée en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à accomplir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administra-

leur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;

il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échan-

ges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ; il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires : elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices Amortissement des Actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice sui-

vant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du douze avril mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze avril mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 avril 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Société Holding Anonyme Monégasque

HAASLAND

DISSOLUTION

(Publication prescrite par le dernier paragraphe de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et par l'article 46 des Statuts de la Société dissoute).

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 12 avril 1937, les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Haasland*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité des voix présentes et représentées :

1° prononcé la dissolution de la dite Société Holding Anonyme Monégasque *Haasland*, et sa mise en liquidation à compter du 12 avril 1937 ;

2° nommé M. Robin Thomas FLACK, expert-comptable, demeurant villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), comme liquidateur unique, avec tous les pouvoirs spécifiés à l'article 53 des Statuts de la Société dissoute, notamment de réaliser l'actif social, acquitter le passif, et après règlement de tous les engagements de la Société, répartir le produit net de la liquidation conformément à l'article 54 des dits Statuts.

II. — Le procès-verbal de la délibération précitée, avec les pièces qui y sont jointes, constatant la régularité de la dite Assemblée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte en date du 12 avril 1937.

III. — Et une expédition, délivrée par M^e Eymin, notaire soussigné, de l'acte, précité, du 12 avril 1937, et du procès-verbal y annexé de la délibération prononçant la dissolution de la dite Société *Haasland*, a été déposée le 20 avril 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 avril 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration, par résolution du 19 avril 1937, a décidé la mise en paiement, à dater du 1^{er} mai 1937, du dividende de dix francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 19 avril 1937.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 4, à la succursale de la Lloyds et National Provincial Foreign Bank L^{td}, 11, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

THE NEW INVESTMENT COMPANY

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 avril 1937.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 25 mars 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de **THE NEW INVESTMENT COMPANY**.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinq de la Loi n° 215 du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III
Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ;
demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;
il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire

de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices après constitution d'une réserve ordinaire, s'il y a lieu, seront à la disposition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur les bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve

extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat en date du douze avril mil neuf cent trente-sept, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quinze avril mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 avril 1937.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en du 15 mars 1937, enregistré, M. Joseph Olivie, agissant en sa qualité de syndic de la faillite des sieurs GRIMALDI Achille, STROMBONI Jean et BULLIO Alfred, a cédé à M. Louis CORSO, le fonds de commerce de Crèmes Cirages Monte Carlo, sis à Monaco, 37, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu chez M. Olivie, syndic, 2, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 avril 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept avril mil neuf cent trente-sept, M. Angelo RISSO, entrepreneur de transports en commun, et M^{me} Odette DUCORROY, son épouse, demeurant à Monaco, 2, rue du Rocher, et M. Ange TRENTINI, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, 8, chemin de la Turbie; ont vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral* au capital de 2 500.000 francs, ayant son siège à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce de transports en commun exploité par les vendeurs sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, comprenant notamment un car marque Saurer immatriculé M. C. 461.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les sept et quatorze avril mil neuf cent trente-sept, M. Humbert, dit Albert QUAGLIA, entrepreneur de transports en commun, demeurant à Monaco, villa Edelweiss, boulevard de l'Observatoire, a vendu à la Société Anonyme dite *Les Rapides du Littoral*, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce de transports en commun exploité sur la ligne Monte-Carlo, Monaco, Nice et retour, et comprenant notamment un car marque Delahaye, immatriculé M.C. 1449.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Parts Sociales
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 12 avril 1937, enregistré, la Société qui existait entre MM. OZENDA et SAGLIETTO, concernant l'exploitation d'un commerce d'Alimentation Générale en gros, 16, avenue Hector-Otto, a été dissoute au profit de M. SAGLIETTO qui est resté seul propriétaire.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds de commerce, dans les délais légaux.

Monte-Carlo, le 22 avril 1937.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 11 avril 1937, enregistré, M. Dominique ADRIANO et M^{me}, née Emilie VACCA, ont cédé à M. Georges ADRIANO, leur fonds de commerce de *Bar-Restaurant*, sis, 12, avenue Castelleretto, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 22 avril 1937.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., du 2 avril 1937, enregistré, M^{me} MEURILLON Jeanne, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à la personne désignée dans l'acte, demeurant à Monaco, boulevard Prince-Rainier, le fonds de commerce de *Chemiserie* qu'elle exploitait à l'adresse ci-dessus.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 avril 1937.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., fait en triple, à Monaco, le 12 février 1937, enregistré, M. BRÉBION, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Daniel FÉAUDIERRE, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'*Entreprise de Peinture et Encadrement*, exploité 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 22 avril 1937.

Etude de M^e Jacques LAMBERT
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
36, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le vendredi 7 mai 1937, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente, sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, de

UNE VILLA

située à Monte-Carlo, Quartier du Ténao, boulevard d'Italie, n° 35, dénommée : Villa *Le Réve*.

QUALITÉ. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

M^{me} Louise LEGRAND, veuve de M. Jean CALVET, sans profession, demeurant à Monaco, boulevard Prince-Rainier, n° 31, pour laquelle domicile est élu à Monaco, en l'étude de M^e Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Suivant procès-verbal de saisie immobilière de M^e Pissarello, huissier, en date à Monaco du 19 juillet 1935, enregistré, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 22 juillet 1935, volume 6, n° 19.

Il a été procédé à la saisie réelle au préjudice de M. Marion CRAWFORD et M^{me} Eva STANHOPE, son épouse, de la villa *Le Réve* ci-après désignée, et du terrain qui en dépend.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies immobilières, du 27 août 1935, le Tribunal, par son jugement en date du dit jour, enregistré, avait fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au jeudi 24 octobre 1935. La vente a été renvoyée, par jugement en date du 24 octobre 1935, au 19 décembre 1935, et par jugement du 19 décembre 1935 au 12 février 1936. A cette date la vente a été renvoyée au 26 mars 1936 et l'affaire a été radiée par Jugement à cette audience.

La procédure a été à ce moment abandonnée par la requérante, en raison des sommes qu'elle devait toucher. M^{me} CALVET n'ayant pas été payée des nouveaux intérêts dus et du capital venu à échéance a fait un nouveau commandement par exploit de M^e Sanmori, en date du 14 novembre 1936, et a assigné les époux CRAWFORD-STANHOPE et les créanciers inscrits en reprise de poursuites. Par jugement en date du 14 janvier 1937, le Tribunal a déclaré la procédure reprise et a fixé la vente au 12 mars 1937. Par jugement du même jour, le vente a été renvoyée au vendredi 7 mai, à 9 heures du matin, sur appel des époux CRAWFORD-STANHOPE, la Cour, par arrêt en date 20 mars 1937, a confirmé le jugement du Tribunal et débouté les époux CRAWFORD-STANHOPE de leur appel.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Une villa dénommée villa *Le Réve*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, située à Monaco, quartier du Ténao, boulevard d'Italie, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend d'une superficie d'environ 719 mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 251, partie de la section E et confinant sous son ensemble : au midi, le boulevard d'Italie; à l'est, M. Gastaud; à l'ouest, la propriété Rigotti; telle que la dite villa et terrain sont désignés au cahier des charges dressé par M^e Lambert, et déposé au Greffe Général.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de *trois cent mille francs*,

ci..... **300.000 fr.**

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 19 avril 1937.

(Signé :) J. LAMBERT.

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES
dite **CEPI - Monaco**

AVIS

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle des Actionnaires de la *Cepi* qui a eu lieu le 14 avril 1937, au siège social, a décidé la distribution d'un dividende de quatre pour cent soit *40 francs par action de mille francs*.

Ce dividende est payable à partir du 10 mai 1937 contre remise du coupon n° 3 aux endroits ci-après indiqués : Barclays Bank (France) Limited à Monte-Carlo et Barclays Bank Limited, Foreign Branch à Londres.

Société « AUTO-RIVIERA »
MONTE-CARLO

TIRAGE DU 20 MARS 1937

Les 415 Obligations 6 % 1920 dont les numéros suivent sont remboursables à 500 francs à partir du 1^{er} juin 1937 :

17	88	128	146	165	205	291
380	403	431	574	592	596	632
638	652	710	718	765	784	812
851	888	926	931	974	996	1015
1034	1056	1075	1097	1099	1120	1165
1190	1240	1281	1331	1350	1412	1441
1481	1502	1517	1541	1596	1627	1632
1633	1650	1690	1700	1727	1731	1766
1928	1930	1994	1996	2001	2015	2019
2032	2033	2074	2092	2100	2125	2171
2219	2260	2269	2382	2404	2424	2504
2570	2575	2585	2761	2769	2831	2863
2875	2893	2895	2918	2985	3013	3063
3136	3172	3185	3199	3201	3227	3276
3332	3340	3366	3381	3385	3389	3393
3396	3397	3448	3484	3485	3523	3569
3618	3704	3716	3723	3736	3737	3775
3816	3830	3850	3871	3882	3887	3892
3954	3971	4029	4056	4062	4063	4191
4193	4227	4232	4258	4267	4334	4338
4379	4418	4442	4465	4467	4509	4517
4533	4598	4622	4639	4640	4654	4688
4712	4749	4767	4824	4830	4843	4849
4870	4874	4884	4986	4987	5012	5066
5074	5083	5099	5105	5109	5124	5126
5131	5136	5205	5219	5231	5295	5299
5308	5309	5310	5330	5331	5378	5444
5457	5518	5526	5529	5542	5581	5616
5625	5677	5715	5727	5753	5776	5785
5833	5893	5921	5923	5958	5991	6003
6102	6144	6149	6177	6213	6227	6256
6285	6295	6299	6315	6415	6424	6436
6452	6477	6479	6496	6524	6526	6550
6551	6681	6686	6753	6761	6773	6936
6946	6987	6994	7028	7033	7034	7039
7046	7048	7087	7119	7121	7153	7196
7259	7279	7289	7439	7443	7454	7486
7517	7519	7578	7593	7602	7608	7613
7615	7624	7633	7646	7659	7671	7697
7744	7775	7818	7826	7852	7874	7926
7929	7936	7985	8032	8033	8043	8125
8285	8318	8450	8492	8507	8517	8566
8613	8658	8674	8683	8739	8752	8848
8875	8948	9014	9065	9082	9134	9144
9205	9208	9233	9262	9275	9293	9365
9421	9441	9461	9504	9527	9603	9645
9651	9669	9691	9750	9754	9770	9797
9822	9832	9868	9926	9953	9969	9975
9988	10022	10048	10051	10054	10057	10082
10108	10134	10185	10186	10222	10233	10249
10285	10313	10316	10345	10402	10410	10420
10474	10479	10518	10543	10544	10550	10597
10644	10660	10674	10680	10692	10698	10730
10827	10860	10862	10885	10971	10982	11044
11093	11117	11124	11131	11148	11162	11179
11181	11183	11243	11258	11269	11333	11460
11468	11477	11492	11511	11523	11549	11554
11571	11591	11594	11602	11612	11645	11646
11653	11664	11757	11912	11913	11938	11949
11963	11969					

TIRAGE DU 21 MARS 1936
Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :

113	143	269	295	577	998	1057
1411	1472	1216	1263	1403	1478	1669
1834	2301	3167	3346	4145	4150	4530
4574	4799	4880	5007	5025	5257	5338
5456	5645	5963	5964	6049	6146	6273
6325	6399	6634	6818	7084	7187	7292
7391	7558	7759	8083	8087	8088	8156
8338	8543	8647	9012	9121	9150	9168
9308	9474	9535	9591	9665	9668	9676
10030	10269	10291	10642	11045	11407	11480
11519	11674					

TIRAGE DU 16 MARS 1935

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :
5214 5872 11157

TIRAGE DU 17 MARS 1934

Obligations 6 % 1920 restant à rembourser :
874 6597 8872 9545 11919

TIRAGE DU 18 MARS 1933

Obligations restant à rembourser
9538 9541 9544

TIRAGE DU 19 MARS 1932

Obligations restant à rembourser :
9536

"MINERVA"

(13^e ANNÉE)

le Grand Illustré Féminin
que toute femme intelligente
doit lire



est le journal le plus complet
que vous puissiez désirer. Sa
présentation séduit. Sa lec-
ture retient, car il publie les
articles et les nouvelles des
auteurs préférés des femmes ;
les romans les plus émou-
vants, signés Dely, Marcelle
Vioux, etc...

Vous y trouverez chaque se-
maine de grandes enquêtes,
les interviews des artistes que
vous aimez, la vie romancée
de toutes les vedettes de
l'écran, et les derniers échos
de la Mode, de la Littérature,
du Théâtre, du Cinéma.

"MINERVA"

1, Rue des Italiens, Paris-9^e
Spécimen gratuit sur demande

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98088, 98089, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937